

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
68 ELIZABETH II, 2019

# Projet de loi 99

## **Loi modifiant la Loi sur le financement des élections en ce qui concerne les droits exigés pour les activités de financement**

**M. M. Schreiner**

### **Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      10 avril 2019

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi sur le financement des élections en ce qui concerne  
les droits exigés pour les activités de financement**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 L'article 23 de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

**Droits exigés pour participer à une activité**

(7) Le montant des droits exigés d'une personne pour participer à une activité de financement ne doit pas dépasser 100 \$.

**Exception**

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'égard d'une assemblée générale annuelle, d'un congrès d'orientation ou d'une assemblée semblable des membres qui est tenue par un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 modifiant la Loi sur le financement des élections (droits exigés pour les activités de financement)*.**

---

**NOTE EXPLICATIVE**

Le projet de loi modifie la *Loi sur le financement des élections* afin de limiter à 100 \$ les droits pouvant être exigés d'une personne pour participer à une activité de financement. Cette limite ne s'applique pas à l'égard d'une assemblée générale annuelle, d'un congrès d'orientation ou d'une assemblée semblable.